

*Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS MIDI MEDITERRANEE

3 route de Castelnu
66300 Thuir

Réf : 2026-008-PR
Code AIOT : 0006601494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'installation de traitement de matériaux associée à la carrière de Sainte-Colombe / Castelnu implantée Route de Sainte-Colombe Lieu dit le Causse 66300 Sainte-Colombe-de-la-Commanderie. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS MIDI MEDITERRANEE
- Route de Sainte-Colombe Lieu dit le Causse 66300 Sainte-Colombe-de-la-Commanderie
- Code AIOT : 0006601494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déclaration d'ouverture initiale de la carrière de Sainte-Colombe date du 09/01/1964 (régime communal). L'exploitation de la carrière de Sainte-Colombe a ensuite été autorisée par arrêté du 20/11/1972. Le dernier renouvellement de cette autorisation a été accordé par l'arrêté préfectoral n°2017.179-0001 du 28/06/2017.

Cette dernière autorisation porte sur une surface totale de 50,14 ha, une durée de 30 ans (soit jusqu'en 2047) et une production maximale annuelle de 1.200.000 tonnes. La production moyenne annuelle est de l'ordre de 800.000 t/an.

L'installation de traitement de matériaux associée et mitoyenne à cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 18/12/1978, puis a bénéficié du droit à l'antériorité lors de la création par décret du 29/12/1993 de la rubrique 2515 concernant le broyage, concassage criblage de produits minéraux (courrier de la préfecture du 19/12/1994).

Les prescriptions relatives à cette installation de traitement et au stockage de minéraux associé, ont été mises à jour par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2681/2006 du 07/07/2006 qui constitue l'acte administratif de référence. Cet arrêté n'a pas fait l'objet de modification.

Le transfert d'exploitation de la société Roussillon Agrégats à la société Colas Midi-Méditerranée a été déclaré le 24/10/2010.

Suite à la modification de la nomenclature par décret du 26/11/2012 la société Colas Midi-Méditerranée a demandé par courrier du 25/10/2013, le bénéfice d'antériorité :

- pour son installation de traitement de matériaux de 1750 kW qui relève de la rubrique 2515-1a (régime de l'autorisation) ;
- pour le stockage de matériaux qui relève de la rubrique 2517-1 et pour une surface de 70 000 m² (régime de l'autorisation).

Les décrets n° 2018-458 du 06/06/18 et n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont supprimé le régime d'autorisation respectivement pour les rubriques 2517 et 2515 qui a été remplacé par le régime d'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 13/10/2010, article R.512-67	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Audit des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, articles 4.3.6 & 8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Notice environnementale	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
6	Plan de	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance des poussières	article 39	
10	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 8.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Concernant les points de contrôle faisant l'objet de proposition de suites administratives mentionnés au § 2.2, l'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suites demandant à l'exploitant d'engager des actions correctives et de transmettre, sous un délai de 3 mois et 6 mois pour le point concernant le bassin de rétention des eaux pluviales, les justificatifs permettant de prouver la conformité aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2010, article R.512-67
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...] Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. [...] Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration
Constats : L'AIOT carrière a fait l'objet d'une procédure de changement d'exploitant qui a abouti à l'arrêté préfectoral du 11/09/2025 actant le changement d'exploitant, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• exploitant : société NEXSTONE,• immatriculation au RCS : n° 537 433 187 R.C.S. Paris,• adresse du siège social : 1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris. L'installation de traitement, qui est une AIOT séparée de la carrière, est toujours administrativement au nom de la société Colas Midi-Méditerranée. L'exploitant confirme que l'exploitant de l'installation de traitement est également la société Nexstone. Il semblerait que la demande de changement d'exploitant n'a pas été formulée pour l'installation de traitement. <i>Demande formulée à la suite des constats :</i> La société Nexstone doit déclarer le changement d'exploitant pour l'installation de traitement, en application de l'article R.512-68 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, articles 1.2.1 & 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 Rubriques ICPE Rubriques autorisées / déclarées / Non-Classées <ul style="list-style-type: none">• 2515-1 :Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 200 kW Puissance électrique totale : 1750 kW : Autorisation• 2517-2 :Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par

d'autres rubriques,

La capacité de stockage étant : supérieure à 15 000 m³ et inférieure ou égale à 75 000 m³

Stockage de 70.000 m³ : Déclaration

- 1430 / 1432 : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³
600 l d'huiles neuves et usagées capacité équivalente totale = 0,12 m³ : Non-Classé

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Concassage :
 - primaire constitué d'une trémie tout-venant capotée, d'un alimentateur à tiroir, d'un scalpeur et d'un concasseur à mâchoires ;
 - secondaire à percussions ;
 - tertiaire de recyclage ;
- Transport entre les unités : les matériaux circulent par des convoyeurs à bande bardés afin de limiter les envols de poussières ;
- Dépoussiéreur : l'installation est équipée d'un système de dépoussiérage qui capte les poussières aux points d'émission (chute de tapis, broyeur, crible...);
- L'aire de transit reçoit les produits de l'installation qui se répartissent comme suit : sables = 15000 m³, gravillons= 30000 m³, graves : 25000 m³ ;
- La capacité maximale de production est de 1.200.000 t/an ;
- L'installation fonctionne entièrement à sec, il n'y a pas d'eau de lavage ;
- Un bassin de décantation des eaux pluviales représentant un volume global de 10.000 m³ environ est situé en aval des installations.

Constats :

L'exploitant confirme les 3 rubriques en activité et l'organisation de la plate-forme de traitement des matériaux de la carrière et de stockage des produits traités et que les volumes d'activité sont restés similaires.

Depuis 2006 les critères de classement ont évolué :

- rubrique 2517, seuils exprimés en m² à la place des m³ ;
- rubrique 1432 remplacée par la rubrique 4734, seuils exprimés en tonnes à la place des m³.

Demande formulée à la suite des constats :

La société Nexstone doit préciser les capacités pour les 3 rubriques en activité sur la plateforme.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Audit des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 8.4.2

Thème(s) : Situation administrative, Audit des prescriptions

Prescription contrôlée :

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par

un organisme extérieur compétent et indépendant.
Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

[...]

Constats :

L'exploitant présente un fichier Excell mis en place par le Bureau Véritas pour évaluer l'arrêté complémentaire du 07/07/2006.

La dernière vérification date de janvier 2026 (mise à jour en préparation de l'inspection).

Cette vérification fait état de prescriptions non-conformes et à vérifier, à savoir notamment pour les non-conformités :

art 1.2.1 : volume des huiles présentes sur site

art 2.3.1 : débroussaillage sur un périmètre de 50 m

art 3.1.4 : système de lavage des roues

art 4.3.1 : réseau de déviation des eaux pluviales externes

art 4.3.3 : entretien du dispositif de collecte des eaux pluviales intérieures au site

art 4.3.3 : récupération des eaux du décanteur pour le lavage des engins

art 4.3.5 : dimensionnement décanteur et non-conformité MEST, DCO, Hc

art 7.2.2 : identification des zones à risques et matérialisation de ces zones

art 7.3.1 : présence de 2 issues de secours accessibles

art 7.4.4 : réalisation d'exercice périodique d'application des consignes de sécurité

art 7.4.4 : entraînement périodique à la conduite des installation en situation dégradée,

art 7.6.5 : procédure d'arrêt d'urgence

art 8.2.1 : mesure en continu des concentration en poussières sur les rejets canalisés

Demande formulée à la suite des constats :

- Les éléments permettant d'apprécier la conformité doivent être précisés par article.
- La date des vérifications successives doit être précisée sur le document.
- La vérification de janvier 2026 faisant ressortir des non-conformités et des points à vérifier, l'exploitant doit préparer un plan d'actions associé à un planning afin de lever les points à vérifier et les non-conformités.
- La prochaine vérification doit également porter sur les principaux arrêtés de prescriptions générales applicables.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Notice environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Notice environnementale

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur

l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

Constats :

L'exploitant présente :

- le plan de surveillance poussières de la carrière (mis à jour en janvier 2026) qui intègre les installations de traitement et les stockages des produits finis. Ce document détaille les sources d'émission de poussières et les moyens de maîtrise des émissions ;
- le registre de suivi des moyens de prévention & protection contre les émissions de poussières. Ce registre recense l'ensemble des moyens mis en place et traces les contrôles et les opérations de maintenance / réparation réalisées.

Pour ce qui concerne les pistes, la piste principale d'accès est revêtue jusqu'à l'installation de traitement, et munie d'une installation fixe d'arrosage.

Pour les autres pistes, les émissions sont réduites par la limitation de la vitesse et par un dispositif d'arrosage mobile.

L'exploitant précise que les pistes étant amenées à évoluer rapidement il n'est pas possible de prévoir leur revêtement avec un enrobé.

L'exploitant précise également qu'un plan de continuité « poussières » est en cours de constitution afin de pouvoir définir les mesures à mettre en place en cas de défaillance d'un moyen de prévention poussière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés

Prescription contrôlée :

Les concentrations en poussières des rejets canalisés sont mesurées en continu.

Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées.

Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

Article 41 AM 26/11/2012

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; [...]

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article

56 du présent arrêté.
 Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.
 Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.
 En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Constats :
 L'exploitant précise que :

- la capacité d'aspiration de l'installation de captation des poussières est de 80000 m³/h ;
- l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de mesure en continu des poussières ;
- il n'y a pas eu de mesure des rejets canalisés en 2024 suite à de gros travaux de réfection des conduites d'aspiration lors du remplacement du broyeur secondaire et reconditionnement du système de décolmatage ;
- les mesures 2025 ont été réalisées par l'APAVE en décembre 2025, le rapport est en cours de rédaction, le résultat provisoire pour les poussières transmis par l'APAVE est de 8,37 mg/Nm³.

Demande formulée à la suite des constats :
 L'inspection confirme l'obligation de réaliser une analyse annuelle des rejets canalisés.
 L'installation doit être équipée d'un dispositif de mesure en continu des émissions de poussières.
 Le rapport de mesure de décembre 2025 doit être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des poussières

Prescription contrôlée :
 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : [...] implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
 Article 19.5 AM 22/09/1994
 Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.
 Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations

de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente le plan de surveillance des émissions de poussière de la carrière, de l'installation de traitement et du stockage des produits finis.

Ce plan justifie de l'implantation des jauges sur la base des zones d'émission, de la météorologie locale et des cibles identifiées à proximité.

La première campagne de mesures avec le nouveau dispositif de mesure par jauge a débuté le 30/01/2018 avec l'installation de 4 jauges Owen.

Un bilan annuel est établi chaque année par le prestataire Atmo. Ce bilan reprend les valeurs mesurées sur le site commentées sur la base des valeurs de la jauge témoin (a), des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Article 8.2.2 AP 07/07/2006

Les retombées de poussières dans l'environnement devront être évaluées mensuellement sur quatre points au moins judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Article 19.9 AM 22/09/1994

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Le plan de surveillance comprends 4 points de mesures :

- la station témoin – type a, positionnée à environ 980 m au Nord-Ouest du site ;
- la station (TH4) – type b, située à l'Est du site, en limite de propriété de l'Hôpital Léon Jean Grégory (établissements accueillant des personnes sensibles) ;
- la station (TH2) – type b, située au Nord-Est des installations de traitement et de la zone de stockage, à proximité des habitations situées à moins de 1500 m ;
- la station (TH3) – type c, positionnée en bordure de la piste longeant la limite sud-est du site.

Les campagnes sont réalisées trimestriellement sur 30 jours consécutifs (+/- 2 jours).

Le bilan annuel comporte un chapitre retraçant le bilan de la surveillance du site ; le rapport 2025 fait état pour 2024 d'une moyenne de 104 mg/m²/jour pour la jauge TH1 (jauge type a), 243 pour la jauge TH2 (jauge type b), 442 pour la jauge TH3 (jauge d type c), 145 pour la jauge TH4 (jauge de type b).

Les données sont comparées à l'année précédente (2023) par contre le bilan ne reprend pas l'historique.

Demande formulée à la suite des constats : Le bilan annuel doit retracer l'historique des résultats de la surveillance des retombées de poussières sur une période plus importante afin de pouvoir évaluer l'évolution de l'empoussiérage.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux daté du 29/11/2016 (10 ans). Ce plan n'est pas à jour (l'extension de la carrière n'apparaît pas), le format informatique est difficilement lisible et il ne comprend pas l'ensemble des indications prévues par l'article 4.2.2
Demande formulée à la suite des constats : Le plan des réseaux doit être mis à jour sur un format exploitable.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, articles 4.3.6 & 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 8.2.4 Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.6 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 4.3.6

Les eaux susceptibles d'être polluées seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents et les eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2.

Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C
- MEST inférieur à 35 mg/l
- DCO inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures inférieure à 10 mg/l
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Constats :

Le bilan environnement 2025 (pour l'année 2024) précise que des mesures des rejets ont été effectuées sur :

- la sortie du déshuileur de l'aire étanche du parking engins,
- la sortie du déshuileur de l'aire étanche d'entretien des engins (cuve blanche)
- la sortie de microstation (traitement des eaux usées)

par la société PURE ENVIRONNEMENT (rapport de mars 2024).

Les résultats montrent des non-conformités pour les rejets des 2 débourbeurs déshuileurs.

Ces résultats confirment les dépassements déjà mesurés en 2022 et 2023 pour les MEST. Les autres paramètres notamment les hydrocarbures et composés aromatiques sont conformes.

L'exploitant indique que dans le cadre d'un futur projet de construction de hangar d'atelier un investissement devrait permettre le remplacement du décanteur par un ouvrage adapté.

Demande formulée à la suite des constats :

Les dispositifs de traitement des eaux susceptibles d'être polluées doivent être mis en conformité afin de respecter les valeurs limites de rejet, indépendamment du projet de construction du hangar atelier.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les quantités d'eau prélevées et utilisées sur l'installation par source d'approvisionnement sont déterminés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : L'exploitant présente le fichier de suivi de la consommation d'eau du forage et du réseau d'eau potable. Le prélèvement d'eau par le forage est réglementé dans l'arrêté autorisant la carrière : Forage sur site de 205m de profondeur captant les eaux du réseau karstique du Causse à 170 m de profondeur et équipé d'une pompe de 7 m ³ /h. Le débit annuel maximal autorisé est fixé à 25000 m ³ /an. Les bilans 2024 et 2025 font ressortir une consommation respectivement de 4850 m ³ /an et 5544 m ³ /an. Les eaux pompées sont stockées au sein d'une citerne tampon avant d'être refoulées au sein d'un ensemble de citernes implantées en partie haute du site. Les eaux ainsi pompées alimentent par gravité l'ensemble du réseau d'aspersion et plusieurs points d'eau près des bureaux d'entrée, de l'atelier et des installations. L'exploitant confirme que l'eau est principalement utilisée pour rabattre les poussières et nettoyer les engins. L'exploitant précise que 7 compteurs divisionnaires ont été installés en 2024. Ils sont équipés d'un dispositif de relèvement de la consommation journalière automatique permettant également d'envoyer des alertes par messagerie ou SMS aux responsables en cas de surconsommation. L'exploitant indique également que l'exploitation atteint la cote de fond de fouille et que ce dernier niveau est quasi terminé. Une grande partie des eaux de ruissellement de la carrière sont canalisés vers ce fond de fosse qui est étanche ce qui permet de constituer une réserve d'eau. Actuellement les eaux sont évacuées par pompage afin de permettre l'exploitation du niveau. A terme l'exploitant prévoit d'utiliser cette réserve d'eau pour l'arrosage des pistes en substitution du forage. Observation formulée à la suite des constats : Dans le cadre de l'application du SAGE il est nécessaire de préciser le débit maximum annuel prélevé dans le forage. Le débit de 25000 m ³ /an n'apparaît pas adapté à la réalité de la consommation, il est demandé à l'exploitant de préciser le débit à retenir en lien avec les consommations des dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bassin de confinement des eaux pluviales internes au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux pluviales internes au site
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les installations de traitement devront être canalisées et collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité. L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de l'installation en aval.
Constats : L'inspection a été réalisée après de fortes pluies. Les eaux pluviales internes au site sont canalisées vers un bassin de confinement situé à l'entrée du site. Le jour de la visite le bassin était plein et il a pu être constaté qu'il nécessitait un curage. Par ailleurs l'exploitant n'a pu préciser les modalités de vidange du bassin permettant de retrouver rapidement ses pleines capacités à la suite d'un épisode pluvieux. Demande formulée à la suite des constats : L'exploitant doit pouvoir vérifier / justifier les capacités du bassin de rétention des eaux pluviales internes au regard de l'évolution du site. Le bassin doit faire l'objet d'un curage de manière à conserver ses pleines capacités. Les modalités de surveillance de l'état du bassin doivent être intégrées dans les consignes. Les conditions de vidange du bassin afin de retrouver rapidement ses pleines capacités à la suite d'un épisode pluvieux important doivent être précisées.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois